

Extension de la garantie "Protection Juridique" au profit des élus

Rapporteur : M. Le Président

La loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels (dite loi Fauchon) complète en particulier l'article L 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales en ces termes :

"La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions".

Cette loi vient avaliser sur ce point une jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 25 mai 1998 qui étendait l'obligation de protection juridique aux élus dans l'exercice du mandat.

Cet élargissement de la garantie GMF a un coût de 22 francs par élu.

- En application de la règle administrative du parallélisme de formes (et confirmé par notre conseil en assurance), il est proposé d'étendre la protection juridique GMF actuelle des agents de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, aux 28 membres du Bureau, soit 616 francs.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté valide cette extension de la garantie.

Pour extrait conforme,

Le Président